



ARRÊTÉ N° 20240304 PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POMPIGNAN

Le Maire de Pompignan (Gard),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses article L153-36 et suivants,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27/06/2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Considérant qu'une erreur matérielle sur la cartographie s'est glissée sur le numéro de l'emplacement réservé de la future station d'épuration,
Considérant que la cartographie fait apparaître l'emplacement réservé n°8 alors que la légende indique l'emplacement réservé N°10,
Considérant que l'emplacement réservé de la station d'épuration est le N°10,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est engagé en application des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.
- Article 2 :** Le projet de modification simplifiée porte sur l'erreur matérielle du numéro de l'emplacement réservé de la future station d'épuration.
- Article 3 :** Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées.
- Article 4 :** Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront définies par délibération du Conseil municipal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- Article 5 :** A l'issue de la mise à disposition du public, un bilan en sera présenté au Conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement amendé, pour tenir compte des observations et des avis exprimés.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à la préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à Pompignan, le 19 mars 2024

Le Maire, Michel FOUGAIROLLE.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr